

**Mise en œuvre de la recommandation n° 11 de la CSFP « Diplômes de langue étrangère reconnus dans le cadre de la maturité professionnelle et de la formation commerciale initiale CFC »**

Directive de l'OSP n°120.20.600.1

**Situation à régler de manière uniforme**

Le 24 mai 2017, la CSFP a édicté une recommandation concernant la prise en compte des diplômes de langue. Les prescriptions en matière de conversion des résultats obtenus en notes ainsi que les échelles de conversion contenues dans la recommandation n° 11 sont contraignantes. Elles doivent être appliquées de la même façon dans l'ensemble du canton de Berne. Les questions ayant trait à la mise en place de la présente directive, aux réglementations transitoires, aux dispenses et à la gestion des cas particuliers qui ne sont pas réglées dans la recommandation doivent être clarifiées. Il convient en outre de fixer la marche à suivre.

**Champ d'application**

La présente directive s'applique aux filières de maturité professionnelle du canton de Berne reconnues par la Confédération au sens de l'OMPr ou en cours de reconnaissance ainsi qu'à toutes les formations professionnelles initiales et toutes les procédures de qualification réglées à l'échelle cantonale menant au CFC d'employé-e de commerce.

La présente directive s'applique à titre rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

**Contenu**

**Diplômes de langues pris en compte**

- Les prescriptions du SEFRI sur la reconnaissance des diplômes de langue sont contraignantes. Les diplômes qui ne sont pas reconnus par le SEFRI ne doivent être pris en compte ni pour le calcul des notes ni pour l'octroi de dispenses complètes. Quiconque obtient une dispense complète est dispensé de l'enseignement, de l'obtention de notes d'école et de l'examen final.
- Les diplômes de langue qui sont admis sur la liste du SEFRI après le début de la formation sont pris en compte pour autant qu'ils aient été obtenus après leur ajout à la liste.

**Dispositions transitoires en cas de modification des règles de prise en compte**

- La recommandation n° 11 s'applique à toutes les formations du canton de Berne débutant après son édicition. Cela vaut aussi bien pour la recommandation initiale que pour ses modifications ultérieures, sauf disposition contraire de la recommandation concernant les modifications.
- Pour les diplômes déjà obtenus, la date de début de la formation est déterminante pour la mise en œuvre de la recommandation. Pour les diplômes obtenus en cours de formation, c'est la date d'obtention de ceux-ci qui est déterminante.
- Les tableaux de conversion figurant dans la recommandation peuvent être utilisés de manière anticipée à titre transitoire pour les diplômes reconnus listés par le SEFRI s'il n'existe pas encore de tableau de conversion pour les diplômes concernés (dont le niveau est en général plus élevé que celui visé par la formation entreprise) en raison de la mise en œuvre échelonnée de la recommandation.

**Version déterminante de la recommandation**

- Les diplômes de langue obtenus avant le début de la formation sont pris en compte et convertis sur la base de la version de la recommandation applicable au début de la formation. La règle ci-après concernant la conversion en cas de modification d'échelle de prise en compte est réservée.
- Les diplômes de langue obtenus au cours de la formation sont pris en compte et convertis sur la



base de la version de la recommandation applicable à la date d'obtention du diplôme.

#### **Tableau de conversion applicable en cas de modification d'échelle**

- Les diplômes de langue obtenus avant une modification d'échelle sont convertis selon le dernier tableau de conversion applicable avant la modification.
- Le guide transitoire du SEFRI « Reconnaissance des diplômes de langues dans le cadre des examens de maturité professionnelle (MP) » s'applique aux First Certificates in English (FCE) obtenus avant 2015. Conformément aux dispositions de l'annexe 1 (aux dispositions d'exécution de la CSBFC) « Certificats de langue reconnus par la CSDPQ », état au 1<sup>er</sup> mars 2016, des suppléments de notes sont accordés aux employé-e-s de commerce CFC.
- Les tableaux de conversion figurant dans les dispositions de l'annexe 1 (aux dispositions d'exécution de la CSBFC) « Certificats de langue reconnus par la CSDPQ » pour les employé-e-s de commerce CFC, état au 1<sup>er</sup> mars 2016, ainsi que dans le guide transitoire du SEFRI « Reconnaissance des diplômes de langues dans le cadre des examens de maturité professionnelle (MP) » s'appliquent aux Preliminary English Tests (PET) et aux Business English Certificates Preliminary (BEC P) obtenus avant 2015.

#### **Procédure de dispense**

- Les dispenses sont accordées sur demande des candidats et candidates auprès de l'autorité compétente.
- La Section de la formation en entreprise de l'OSP, respectivement la section francophone de l'OSP, statue sur l'octroi, aux élèves de la formation professionnelle initiale d'employé-e de commerce CFC, de dispenses portant sur des domaines de qualification et sur l'enseignement professionnel associé.
- L'école compétente statue au nom de la Commission cantonale de maturité professionnelle (CCMP) sur les demandes de dispenses dans le cadre des examens de maturité professionnelle.

#### **Conditions à remplir pour une dispense complète**

- Une dispense complète ne peut être octroyée que si, au début de la formation, la personne concernée dispose d'un diplôme de langue dont le niveau équivaut au moins à celui visé dans le cadre de la formation.
- Un examen de langue raté à un niveau supérieur à celui visé ne peut en aucun cas équivaloir à un diplôme requis et n'ouvre pas droit à une dispense complète. Une conversion peut être effectuée selon la recommandation si le candidat ou la candidate souhaite que le résultat de l'examen raté soit repris en tant que note d'examen. Dans ce cas, le candidat ou la candidate doit malgré tout obtenir les notes d'école nécessaires. Il ou elle peut se voir dispensée d'une partie de l'enseignement.
- Les candidats et candidates d'une langue maternelle étudiée dans le cadre de la formation à la maturité professionnelle ne possédant pas de diplôme international de langue ne peuvent se faire dispenser de l'obtention des notes d'école et de l'examen final que s'ils possèdent un titre d'études gymnasiales. La recommandation n° 49 du CSFP/CSFO est applicable à la formation professionnelle initiale d'employé-e de commerce CFC.

#### **Conséquences d'une dispense complète sur le TIB et le TIP (MP)**

- Quiconque obtient une dispense complète dans une langue étrangère n'est pas pour autant dispensé de l'acquisition des compétences attendues dans le cadre du « travail interdisciplinaire dans les branches de tous les domaines d'enseignement » (TIB) et du « travail interdisciplinaire centré sur un projet » (TIP). La personne concernée doit suivre l'enseignement correspondant dans toutes les disciplines, y compris la langue étrangère.

#### **Aspects**

Les écoles veillent à conserver les anciens tableaux de conversion et réglementations associées de manière à pouvoir appliquer la présente directive en tout temps.

#### **Bases légales**

- Ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr ; RS 412.103.1) : articles 15 et 23
- Ordonnance du SEFRI du 26 septembre 2011 sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec CFC (état au 1<sup>er</sup> mai 2017 ; RS 412.101.221.73) : article 21,

## alinéa 4

- Liste des diplômes de langue étrangère reconnus dans le cadre des procédures de qualification de la maturité professionnelle et de la formation commerciale initiale, publiée sur la page du site du SEFRI consacrée à la maturité professionnelle
- Recommandation n° 11 du CFSP, publiée sur le site du CFSP / Recommandations et directives / Recommandations des commissions
- Recommandation n° 49 du CFSP, publiée sur le site du CFSP / Recommandations et directives / Recommandations des commissions
- Directives de la CCMP du 1<sup>er</sup> juin 2015, dernière version

**Autres documents de référence**

- Aide-mémoire IV de la CFMP (pour les formations régies par l'ancien droit)
- Guide transitoire du SEFRI du 8 janvier 2016 « Reconnaissance des diplômes de langues dans le cadre des examens de maturité professionnelle (MP) »
- Annexe 1 aux dispositions d'exécution : « Certificats de langue reconnus par la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des employés de commerce CFC (CSDPQ) », état au 1<sup>er</sup> mars 2016

Edictée le / par	Christian Bürki, chef de la section SEP .....		
Signature	sig. CHB 20.2.2018.....		
Section responsable	OSP-SEP .....	Personne compétente	RSC .....
Contrôlée par	AHO.....	Valable à compter du	01.08.2017 .....
Version	V5 .....	Remplace la version	Première version .....
N° de dossier	4820.410.703.23 (2017) .....	N° de document	#807232.....
Diffusion	CD OSP, .....		
Internet	<a href="http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/direktion/organisation/mittelschul-undberufsbildungsamt/mba-vorgaben.html">www.erz.be.ch/erz/fr/index/direktion/organisation/mittelschul-undberufsbildungsamt/mba-vorgaben.html</a>		
Intranet	<a href="http://www.in.erz.be.ch/intranet_erz/fr/index/direktion/direktion/mittelschule_berufsbildung/vorgaben-und-merkblaetter.html">www.in.erz.be.ch/intranet_erz/fr/index/direktion/direktion/mittelschule_berufsbildung/vorgaben-und-merkblaetter.html</a>		